

VADE-MECUM DES STATUTS SPORTIFS

Reconnaissance des élites sportives

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

ESPOIR SPORTIF

PARTENAIRE D'ENTRAÎNEMENT

PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES ELITES SPORTIVES EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Références réglementaires

La Commission d'avis est instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006, visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 2011 fixe les disciplines sportives et les catégories d'âge en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs et des partenaires d'entraînement. Il abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 2010.

Un Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2011 fixe la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance.

Commission d'avis et composition

La Commission dite « Commission 14 » (ci-après désignée par « C14 ») en référence à l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 est composée :

- a) d'un représentant francophone du Comité olympique et interfédéral belge (C.O.I.B.) et d'un suppléant proposés par les membres francophones du conseil d'administration du C.O.I.B. ;
- b) de trois experts scientifiques et de trois suppléants choisis dans une liste proposée par les différentes institutions universitaires en Communauté française qui gèrent un institut supérieur d'éducation physique ;
- c) de deux membres du Conseil supérieur et de deux suppléants proposés par ce Conseil ;
- d) d'un sportif francophone de haut niveau ayant quitté la compétition et d'un suppléant.

Les membres de la Commission 14 sont désignés par le Gouvernement pour une période de quatre années qui débute le 1^{er} janvier qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été et se termine le 31 décembre qui suit la tenue des Jeux Olympiques d'été suivants.

Le Gouvernement nomme, parmi les membres de la Commission, un Président et un Vice-président et désigne, au sein de la Direction générale du Sport, un rapporteur et un secrétaire de la Commission.

Introduction des demandes

La fédération - et la fédération seulement - introduit auprès du secrétariat de la C14, à l'aide d'un formulaire de demande fourni par celui-ci, les candidatures des sportifs pour lesquels elle sollicite la reconnaissance en tant qu'*espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement*.

Les formulaires doivent être dûment complétés tant au niveau des coordonnées du responsable du dossier que des coordonnées du sportif et de son curriculum sportif.

Conditions d'accès :

- pratiquer l'une des 75 disciplines sportives reprises dans l'arrêté du 9 février précité, prévu à cet effet : ce sont les disciplines les plus pratiquées au niveau national et international ;
- remplir les conditions d'âge, propres à chaque discipline et à chaque type de reconnaissance ;
- satisfaire aux critères de sélection fixés par la Commission sur base desquels elle examine les demandes (la liste de ces critères est disponible auprès du secrétariat).

Types de reconnaissances

- ***Espoir sportif***

Peuvent prétendre au statut d'espoir sportif :

- Sports individuels

Les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression, autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

- Sports d'équipe

Les sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou compétitions assimilées.

Remarque :

Le décret du 8 décembre 2006 prévoit une reconnaissance unique d'« espoir sportif ». Toutefois, la C 14 et la Direction générale du Sport distinguent l'espoir sportif « aspirant » et l'espoir sportif « international ».

L'espoir sportif « aspirant » répond à l'une des définitions mentionnées ci-dessus.

L'espoir sportif « international » doit en outre atteindre les critères sportifs établis par la Commission, laissant augurer que ces sportifs peuvent prétendre, dans les années futures, à un statut « sportif de haut niveau ».

Sportif de haut niveau

Peuvent prétendre au statut de sportif de haut niveau :

- Sports individuels
 - ✓ les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les jeux olympiques ;
 - ✓ les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.

- Sports d'équipe

Des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou compétitions assimilées.

- **Partenaire d'entraînement**

Peuvent prétendre au statut de partenaire d'entraînement, tant en sports individuels que d'équipe :

- ✓ des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ;
- ✓ d'anciens sportifs de haut niveau en fin de carrière, dans le but d'écoler et de « tirer » les jeunes de la fédération vers le haut.

Sessions de reconnaissance

L'arrêté prévoit **4 périodes de reconnaissance**, auxquelles il convient d'ajouter une session de rattrapage pour les dossiers rentrés après le 15 novembre.

- 1^e session : 01 juin*
- 2^e session : 15 septembre
- 3^e session : 15 octobre
- 4^e session : 15 novembre
- Session de rattrapage : pas de date fixée

***Remarque 1 :**

*En 1^e session, les dossiers doivent impérativement être rentrés **pour le 15 mai** au plus tard.*

Remarque 2 :

Toute demande concernant des aménagements dans l'enseignement obligatoire doit être introduite au plus tard lors de la 2^e session.

Une demande pour un statut d'aspirant n'empêche pas l'obtention ultérieure d'un statut supérieur.

Échéancier

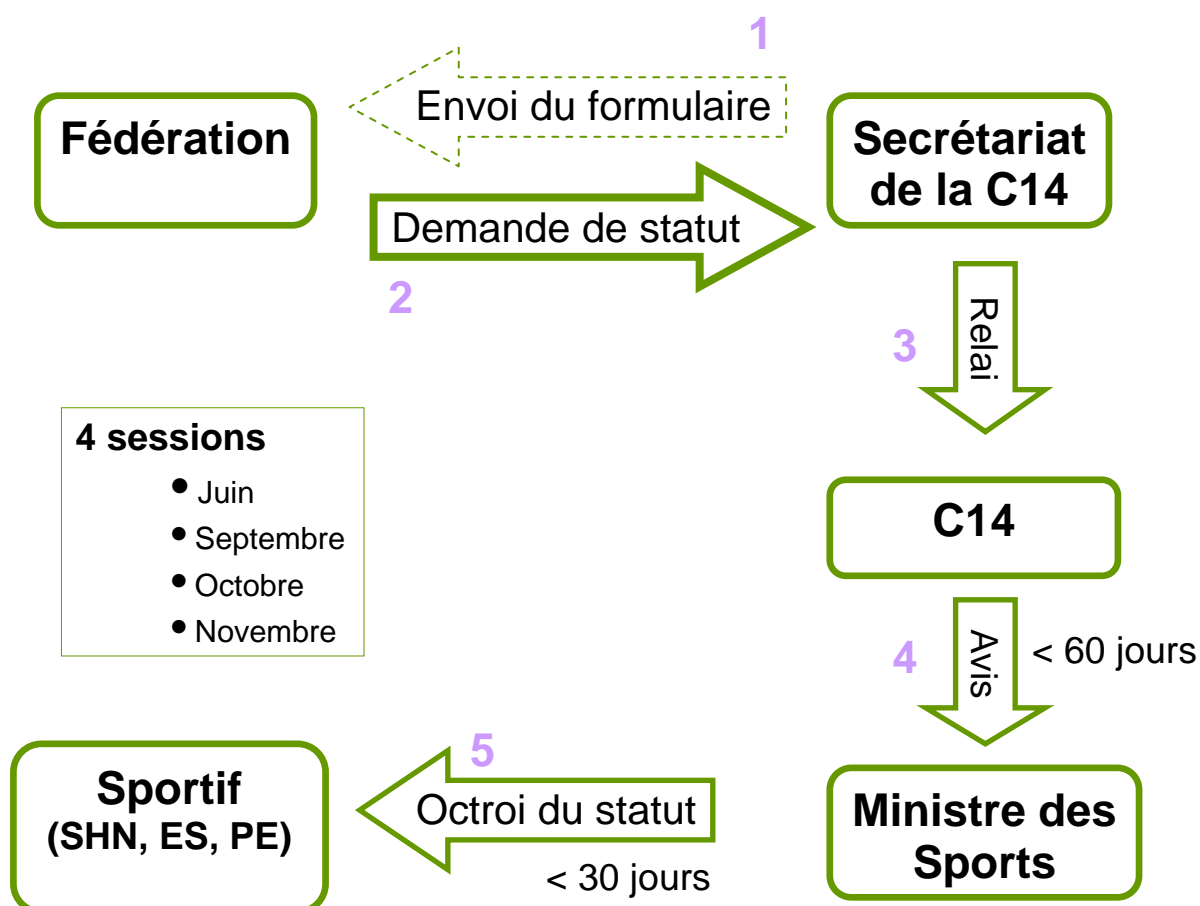
La commission transmet son avis motivé au Ministre endéans un délai de **60 jours** à compter de la réception de la demande par le secrétariat de la C14.

Le Ministre statue au plus tard **30 jours** après réception de l'avis de la commission.

Remarque :

Vu le délai de 90 jours entre la réception de la demande et la décision ministérielle, il est conseillé aux fédérations d'envoyer les formulaires le plus tôt possible dans l'année : il y va du statut du sportif, mais aussi de l'octroi des avantages prévus par son statut, décrits aux pages suivantes.

Synthèse



AVANTAGES OCTROYÉS AUX DÉTENTEURS D'UN STATUT SPORTIF

I. AMENAGEMENTS EXTRA-SPORTIFS POUR LES SPORTIFS RECONNUS

A. Enseignement obligatoire

Fondamental	Demi-jours d'absences	Aménagements horaires
De la 1 ^e à la 6 ^e primaire	30 (et plus si dérogation pour stages ou compétitions)	-

Remarque :

Les dispositions proposées dans l'enseignement fondamental sont exceptionnelles et réservées exclusivement aux sports à maturité précoce.

Secondaire (général et technique de transition)	Demi-jours d'absences	Aménagements horaires
1 ^{er} degré	30	Activités complémentaires (4 périodes max) et le cours d'E.P. (3 périodes max) moyennant une dérogation ministérielle
2 ^e degré	30	Une option de base simple (4 périodes max) et le cours d'E.P. (3 périodes max)
3 ^e degré	30	Deux options de base simple ou une option de base groupée (8 périodes max) et le cours d'E.P. (3 périodes max)

Secondaire (professionnel et technique)	Demi-jours d'absences	Aménagements horaires
1 ^{er} degré	30	Cours d'E.P. moyennant une dérogation ministérielle
2 ^e degré	30	Cours d'E.P.
3 ^e degré	30	Cours d'E.P.

Remarque :

Les aménagements scolaires, remplacements d'options et du cours d'E.P. doivent être envisagés en fonction des besoins du sportif. Il n'est pas souhaitable de recourir systématiquement au maximum de ce qu'il est possible d'obtenir d'un point de vue réglementaire : il s'agit de privilégier l'excellence sportive et scolaire.

B. Enseignement supérieur (hautes écoles et universités)

Enseignement supérieur et universitaire	Étalements	Aménagements
Supérieur	OUI*	Sur base d'un dossier, en collaboration avec l'institution et le référent sportif de celle-ci
Universitaire	OUI*	Sur base d'un dossier, en collaboration avec l'institution et le référent sportif de celle-ci

*Remarque :

Il n'y a **aucune limite dans le temps** en ce qui concerne l'étalement d'études. L'étudiant(e) doit toutefois conserver un **minimum de 15 crédits** par année académique.

C. Formation professionnelle

Formation chef d'entreprise	Étalements	Aménagements
IFAPME (Région wallonne)	OUI	Sur base d'un dossier, en collaboration avec l'institution et l'ADEPS
SFPME (Région bruxelloise)	OUI	Sur base d'un dossier, en collaboration avec l'institution et l'ADEPS

D. Congés pour activités sportives

En cours d'actualisation.

E. Synthèse

AVANTAGES pouvant être accordés AUX SPORTIFS RECONNUS	SHN	ESI	PE	ESA
Aménagements (scolaires, académiques, de formation)	OUI	OUI	OUI	OUI
Congés pour activités sportives	En cours d'actualisation			

II. AVANTAGES SPORTIFS ATTRIBUES AUX SPORTIFS RECONNUS

AVANTAGES pouvant être accordés AUX SPORTIFS RECONNUS	SHN	ESI	PE	ESA
Aides à la performance sportive (1)	OUI	OUI	OUI	NON
Accès CPPP (2)	OUI (permanent et prioritaire)	OUI (permanent et prioritaire)	OUI (permanent et prioritaire)	NON
Accès CMCP (3)	OUI	OUI	OUI	OUI
Subventions via le Plan-programme	OUI	OUI	OUI	NON
Possibilité de contrat	Les contrats sont accordés au cas par cas (décision ministérielle), après analyse détaillée par la D.G. du Sport d'un dossier dûment complété par la fédération			NON

(1) CEPS: Centre d'Évaluation à la Performance Sportive

(2) CPPP: Centre Permanent de Préparation Physique

(3) CMCP: Centre de Mise en Condition Physique

III. PERSONNES DE CONTACT

Pour toute question relative aux statuts d'éligibles sportives, les sportifs sont invités à contacter leur fédération sportive.